

# MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES FNTP / FFB

2 NOVEMBRE 2022

---

# PRÉSENTATION

---

# PRÉSENTATION 1/3

- Les conventions de GME, élaborées **conjointement par la FNTP et la FFB** qui dataient de 2012, ont été mises à jour par le **Comité « Guides et pratiques de la gestion contractuelle »** en liaison avec les Comités « Ethique et Conformité » et « Responsabilités et Assurances » de la **Commission Droit et Marchés de la FNTP**.
- La **structure de ces conventions reste inchangée**, à l'exception du compte de dépenses communes, dont les modalités pratiques figurent désormais en annexe des conditions particulières.

## PRÉSENTATION 2/3

Deux modèles existent selon la nature du groupement (\*):

- **Conjoint** : les travaux et/ou prestations peuvent être découpé(e)s en spécialités ou en corps d'état différents ou en zones géographiques différentes. Chacun des membres est personnellement engagé pour la part de marché qui lui est attribuée. Si le marché prévoit que le **mandataire est solidaire** de chacun des membres au profit du maître d'ouvrage, il doit pallier leur éventuelle défaillance dans la réalisation de leur part de marché.
- **Solidaire** : le marché impose la solidarité entre les membres du groupement ou les travaux et/ou prestations réalisé(e)s, par les membres du groupement, sont de même nature. Les membres du groupement étant tous solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires vis-à-vis du maître d'ouvrage.

## PRÉSENTATION 3/3

- Chaque convention est composée de :
  - ✎ Conditions générales consultables sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) - **OUTILS** - Contrathèque.
  - ✎ Conditions particulières disponibles (en mode PDF remplissable et téléchargeable) sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques ([daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)), accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP.
  
- Ces conventions peuvent s'appliquer en **phase de consultation** si un protocole d'accord préliminaire de groupement n'a pas été établi (cf. Lien vers le site de la Fntp pour consulter un exemple de protocole préliminaire).

A ce stade de la procédure, il est recommandé de justifier les raisons pour lesquelles les entreprises ont été amenées à se rapprocher.
  
- Une check-list sur l'intérêt de répondre en groupement est accessible [ICI](#).

→ Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

---

# PRINCIPALES NOUVEAUTÉS & MODIFICATIONS

---

# DÉFINITIONS (C.G. ART. 2)

- Le « *maître d'ouvrage* » est la personne désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux et/ou les prestations sont exécuté(e)s.
- La « *part de marché* » définit les travaux et/ou prestations incombant à chaque membre du groupement, en GMEC.
- La « *mission de coordination* » comprend la synthèse des plannings des différents membres du groupement et la gestion des interfaces entre eux.

## CONSULTATION (C.G. ART. 3)

### *● L'article 3.1 traite de l'exclusivité et de la confidentialité.*

Chaque membre s'engage à ne pas participer, seul ou avec d'autres sociétés, directement ou indirectement, à la remise d'une offre ou à l'exécution du marché de toute autre façon que celle faisant l'objet de la présente convention, sauf le cas échéant par la vente de produits ou matériaux.

Chaque membre se porte garant du **respect de cet engagement d'exclusivité** par toute société qu'il contrôle ou par laquelle il est contrôlée.

### *● L'article 3.2 de la présentation des candidatures et des offres.*

### *● L'article 3.3 du retrait et de la modification des offres.*

→ **Attention** : les articles 21.2 des GMEC et 22.2 des GMES prévoient que les obligations d'exclusivité et de confidentialité demeurent engageantes pendant une durée de 2 ans à compter de la date de fin de la convention, sauf disposition contraire dans les C.P. (à préciser à l'article I des C.P.)



# RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DU MARCHÉ (GMES C.G. ART. 5 - C.P. ART. IV)

- En cas d'individualisation des parts de travaux et/ou prestations dans le marché et de différence entre les mentions de ce dernier et celles des C.P., ces dernières prévalent (art. 5.3 GMES).
- Lorsqu'il y a une répartition détaillée des travaux et/ou prestations, études, fournitures, celle-ci est précisée en **Annexe 1 des C.P.**

## VARIATION DU MONTANT OU DE LA MASSE DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS (C.G. ART. 6)

- L'article 6.2 prévoit que chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des **travaux nouveaux et/ou prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation** avec les travaux et/ou prestations constituant sa part (ou sa part de marché, pour les GMEC).

# MISSIONS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (C.G. ART. 7 - C.P. ART. II GMEC ET ART. III GMES)

Des **clarifications et compléments** concernant :

- **La réception des travaux** : sont évoquées la réception partielle des travaux et/ou prestations et la levée des réserves. Les autres membres doivent être associés à ces opérations (art. 7.1.11 (GMEC) - 7.1.14 (GMES)).
- **La mainlevée des garanties financières mises en place au profit du MOA** (art. 7.1.12 (GMEC) - 7.1.15 (GMES)).
- **Les justifications sur le niveau de couverture assurantielle** (art. 7.1.13 (GMEC) - 7.1.16 (GMES)).

# MISSIONS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (C.G. ART. 7 - C.P. ART. II GMEC ET ART. III GMES)

Des **clarifications et compléments** concernant :

- ***La mission de coordination*** : elle a pour objet d'harmoniser, dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants sur le chantier, d'examiner le programme des travaux, l'ordonnancement des tâches, les interfaces, sauf dispositions spécifiques du marché.

Le mandataire peut formuler des propositions relatives à la présentation et à la cohérence des demandes de règlements complémentaires (art. 7.1.14 (GMEC) - 7.1.17 (GMES)).

- ***La mise en place d'un Comité de coordination est désormais prévue*** (art. 7.1.15 (GMEC) - 7.1.18 (GMES)).
- ***Les cas de défaillance du mandataire*** dans l'exercice de son mandat et dans l'exécution de sa part de travaux sont traités aux art. 17 (GMEC) - 18 (GMES) sur la défaillance des conditions générales.

# COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES

## (C.G. ART. 12 - C.P. ART. V GMEC ET ART. VII GMES)

- En cas de mise en place **d'un compte de dépenses communes**, ses modalités de fonctionnement sont prévues soit par :
- Les dispositions du marché ;
  - Une convention particulière conclue entre les membres concernés ;
  - Les dispositions de la Norme Afnor NF P03-001 relatives au compte prorata et de ses annexes A, B et C ;
  - Les dispositions figurant en Annexe 1 pour les GMEC et Annexe 2 pour les GMES.

# RÈGLEMENTS

## [GMES C.G. ART. 13 - C.P. ART. VI]

- Dans les GMES, il est rappelé que des versements directs par le MOA à chaque membre sont possibles si le marché prévoit une répartition des paiements entre eux.
- Les modalités de fonctionnement du compte unique de transfert via **une lettre d'éclatement** sont précisées.

# GARANTIES FINANCIÈRES

(C.G. ART. 14.2 **GMEC** - C.P. ART. VII **GMEC** ET ART. IX **GMES**)

- ◆ Dans le cas où le mandataire a la charge de mettre en place les garanties financières, **les autres membres du groupement s'engagent à lui fournir des contre-garanties** rédigées dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le mandataire au prorata de leurs parts de travaux et/ou prestations.

→ Pour plus de précisions

Guide FNTF sur les Cautions et garanties financières dans les marchés de travaux.

# ASSURANCES

(C.G. ART. 16 **GMEC** ET ART. 17 **GMES**  
C.P. ART. VIII **GMEC** ET ART. XI **GMES**)

- Les conséquences de la solidarité en terme assurantiel sont rappelées dans le préambule (mandataire solidaire pour les GMEC et solidarité de tous les membres dans le GMES).
  
- 5 sous-parties d'abordent les garanties d'assurance :
  - ✔ RC exploitation / travaux (avant et après réception) et/ou RC professionnelle ;
  - ✔ Dommages en cours d'exécution (TRC ou dommages à ouvrage avant réception) ;
  - ✔ Responsabilité du mandataire et pour sa fonction de « pilote » ou de « coordinateur » ;
  - ✔ Responsabilité décennale pour les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire ;
  - ✔ RCD pour les ouvrages non-soumis (ouvrages TP non accessoires à un ouvrage soumis).
  
- Pour plus de précisions : Guide FNTF sur les Assurances.



# DÉLAIS, PRIMES ET PÉNALITÉS (C.G. ART. 19 GMEC ET ART. 20 GMES C.P. ART. IX GMEC ET ART. XII GMES)

Pour corriger une **disproportion excessive** entre les montants des travaux et/ou prestations et ceux des primes ou pénalités, les **affectations peuvent être plafonnées** aux pourcentages du montant des travaux et/ou prestations fixé(e)s aux C.P.

## DURÉE DE LA CONVENTION (C.G. ART. 21 GMEC ET ART. 22 GMES)

- La présente convention **prend fin à la date de survenance** du premier des évènements suivants :
- Abandon définitif du projet défini aux C.P. par le MOA ;
  - Conclusion du marché avec un autre titulaire ;
  - Terme de l'année de parfait achèvement (pour les GMEC), des garanties légales et contractuelles (pour les GMES) et après règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché ou de la convention.

# RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS (C.G. ART. 22 GMEC ET ART. 23 GMES C.P. ART. X GMEC ET ART. XIII GMES)

- Les C.G. sur **le règlement amiable** sont rédigées comme suit :

*« Tout différend survenant entre les membres fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable introduite par le membre le plus diligent, notamment par la médiation ou la conciliation. Les C.P. peuvent préciser les modalités d'exercice de ces dernières ».*

- Les C.P. permettent de prévoir la possibilité de recourir à des instances professionnelles de conciliation ou de médiation comme le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics (CMATP).

→ Pour plus de précisions

Plaquette du Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics (CMATP).

# PROTOCOLES OU CONVENTIONS ANTÉRIEURS (C.G. ART. 23 GMEC ET ART. 24 GMES)

La convention de groupement se substitue à tout engagement qui aurait été précédemment conclu pour le même objet, afin d'éviter **d'éventuelles difficultés d'interprétation.**

# RESPECT DES RÈGLES EN VIGUEUR (C.G. ART. 24 GMEC ET ART. 25 GMES)

Le respect des règles en vigueur inclut des dispositions, notamment, sur :

- L'évaluation des tiers ;
- Le règlement général de protection des données (RGPD).

# MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES FNTP / FFB

2 NOVEMBRE 2022